

VD_OMNI PE.2009.0072 vom 16. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0072

FR: VD_OMNI PE.2009.0072 du 16 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0072 del 16 giugno 2009

Regeste

X._____, Y._____ c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour obtenue par mariage avec un Suisse la ressortissante brésilienne dont la vie commune a duré une année et demi et qui est divorcée. La poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose au surplus pas pour des raisons personnelles majeures dès lors que son degré d'intégration en Suisse, quoique bon, ne s'oppose pas à un retour dans son pays d'origine. Son fils cadet, arrivé en Suisse alors qu'il avait plus de 16 ans et qui a passé en Suisse moins de 2 ans ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. Nonobstant des efforts louables pour progresser, les difficultés liées à l'apprentissage de la langue française et bien qu'il ait adopté un excellent comportement, il ne s'est pas suffisamment intégré de manière autonome dans la réalité suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposées respectivement les 3 et 9 janvier 2008, les demandes de prolongation du titre de séjour de la recourante et d'octroi du permis de séjour pour le recourant sont régies par la nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008, qui abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; cf. art. 126 al. 1 LEtr a contrario) et par la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes).

E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). L'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de s'y réinsérer. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront exposés à leur retour, sauf si ceux-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133). c) En l'espèce, la recourante est entrée officiellement en Suisse le 11 août 2004. Il est cependant établi qu'elle avait déjà fait un précédent séjour dans notre pays, ce qu'atteste du reste le certificat établi par les époux H._____ qui ont

recouru à ses services pour garder leurs enfants dès le mois de novembre 2002. Suivant les explications de la recourante, elle est retournée au Brésil avant de revenir en Suisse le 11 août 2004 et de s'annoncer aux autorités de police des étrangers. La recourante travaille en qualité d'aide-infirmière depuis le 29 avril 2006 à l'entière satisfaction de son employeur. Il ne s'agit toutefois pas d'un emploi particulièrement qualifié. Elle est autonome financièrement, n'émarge pas à l'assistance publique et n'a pas de poursuite. Elle suit depuis 2007 des cours de perfectionnement en français et les diverses attestations au dossier font état d'un bon niveau de langue. La recourante est très appréciée par son entourage. Hormis son ex-époux, avec lequel elle n'a pas eu d'enfant, elle n'a pas de parenté en Suisse. Cependant, même si la durée de son séjour n'est pas négligeable et que la recourante apparaît bien intégrée sur le plan socio-professionnel, on ne saurait considérer qu'on se trouve pour ce motif dans un cas personnel d'extrême gravité et qu'il n'est pas possible d'exiger de celle-ci qu'elle retourne dans son pays d'origine, où elle a vécu la majeure partie de son existence et où vivent son fils aîné et sa famille. Il reste à examiner la situation du fils de la recourante. Selon le Tribunal fédéral, s'agissant d'enfants déjà scolarisés qui ont dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de leur âge, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où ils seront renvoyés. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année primaire ; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4a et références). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité ; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire ; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995). En l'espèce, le fils cadet de la recourante est arrivé en Suisse en été 2007, puisqu'il

est attesté qu'il a été élève régulier des classes d'accueil de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle à Lausanne du 27 août 2007 au 1^{er} juillet 2008. Il avait alors déjà plus de seize ans. A l'heure actuelle, la durée de sa formation est inférieure à deux ans, ce qui est court. Vu son âge avancé, le fils de la recourante n'a pas intégré les classes de la scolarité obligatoire. Il a commencé par suivre un programme dans une classe d'accueil, où il a reçu des cours de français dans la classe élémentaire et de mathématiques dans le groupe de base. Il a ensuite entamé des programmes de formation de douze semaines dans le secteur entretien bâtiment puis dans le domaine de la cuisine. Le fils de la recourante est également suivi par le Centre régional d'orientation scolaire et professionnelle de Lausanne. Nonobstant les efforts louables du fils de la recourante et les difficultés liées à l'apprentissage de la langue française, ce parcours n'est cependant pas particulièrement remarquable. Le fils de la recourante a en outre entrepris des modules de formation qui sont courts, de sorte que l'on ne saurait considérer que son parcours serait brutalement interrompu en cas de départ et mettrait à néant les efforts effectués jusqu'ici. Même si le fils de la recourante est très apprécié des gens qui le côtoient et si son excellent comportement et sa volonté de progresser sont loués, vu la courte durée du séjour en Suisse et les difficultés qu'il rencontre en relation avec l'apprentissage de la langue française – à cet égard le rapport établi à la fin de la première formation en entretien mentionne à plusieurs reprises des problèmes à mettre en relation avec une compréhension insuffisante de la langue -, on ne saurait considérer que le fils de la recourante s'est intégré de manière autonome dans la réalité suisse et qu'un retour dans un pays où il a vécu la majeure partie de son existence constituerait forcément un déracinement. Partant, on ne se trouve pas dans une situation comparable à celles décrites plus haut dans laquelle le Tribunal fédéral a admis, s'agissant d'adolescents scolarisés durant plusieurs années en Suisse, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité.

E. 3

Vu ce qui précède, les recourants ne remplissent pas les conditions pour renouveler ou obtenir une autorisation de séjour en application des art. 50 LEtr et 31 OASA, de sorte que le recours doit être rejeté, aux frais des recourants (art. 49 al. 1 LPA) et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.